

Exigences légales pour l'organisation de pèlerinages

Communiqué du service diocésain des pèlerinages (Janvier 2013)

Des pèlerinages sont parfois organisés par des paroisses, des mouvements ou des prêtres. Par ignorance de la loi, il peut arriver que certains organisateurs se mettent dans des situations irrégulières et illégales. Afin d'éviter les conséquences graves qui peuvent en résulter tant au plan civil, fiscal, qu'au plan financier, il a paru nécessaire de rappeler ces exigences légales pour ceux qui veulent organiser des pèlerinages.

Partir en pèlerinage ne s'improvise pas.

D'autant plus que les réglementations concernant les voyages, les séjours touristiques ou les camps sont de plus en plus rigoureuses et sévères dans le but de protéger les participants.

Aux yeux de la loi, les pèlerinages sont des activités de tourisme, et c'est alors le Code du tourisme qui s'applique. Celui-ci fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

Un particulier, une Association, une paroisse, ne peuvent plus organiser voyages et séjours (dès qu'ils comprennent une nuitée) sans passer par un intermédiaire agréé.

En ce qui concerne les pèlerinages, l'Association Diocésaine de Limoges a obtenu l'immatriculation (Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours) délivré par Atout France (qui est l'opérateur unique de l'État en matière de tourisme, chargé par la loi du 22 juillet 2009 sur le développement et la modernisation des services touristiques, d'assurer le développement de ce secteur et de l'ensemble de ses acteurs) sous le numéro IMO87100010, représentée par le Directeur diocésain des Pèlerinages.

Celui-ci est donc à la fois responsable légal au titre de l'ADL, et responsable pastoral de toute « activité pèlerinage » proposée par un organisme d'Eglise dans le diocèse.

Rappel législation :

Activités concernées par le code du tourisme (article L211-1 et -2) : toute activité comprenant

- _ Un transport et un hébergement d'au moins une nuitée
- _ Un transport et une autre activité le tout dépassant 24h à un prix tout compris.

Ces textes ne s'appliquent pas aux activités avec mineurs déclarées auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Peuvent être organisateurs d'activités de tourisme : (articles L212-1 et L212-3)

Les personnes :

- _ ayant prouvé leur aptitude professionnelle, notamment par la fourniture d'un diplôme ou d'une attestation de formation (par exemple formation des directeurs de pèlerinage par l'ANDDP)
- _ ne pas être interdit de cette activité
- _ disposant d'une garantie financière fournie par une compagnie d'assurance,
- _ disposant d'une assurance de responsabilité civile d'agent de voyage

Sanctions : article L211-24 : **exercer ou aider à exercer une activité de tourisme sans en remplir les conditions expose, par infraction (et il peut y avoir plusieurs infractions sur la même opération) à 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende.**

En conséquence :

1 - Les prêtres ou les responsables d'institutions ecclésiales (paroisses, mouvements, écoles, hospitalité, etc.) qui veulent organiser un pèlerinage et être couvert par les Pèlerinages Diocésains, doivent soumettre leur projet au directeur des pèlerinages. Il est seul responsable de l'immatriculation et il lui faut savoir à quoi il s'engage.

2 - Tout prêtre organisant à titre personnel un pèlerinage est obligé de passer par un organisme agréé ; il ne peut pas percevoir à son nom le montant de l'inscription forfaitaire à ce pèlerinage. Il doit passer soit directement par une agence de voyage agréée, prestataire de service de ce pèlerinage, soit par la Direction diocésaine des Pèlerinages de son propre diocèse, qui est titulaire d'une immatriculation délivrée par Atout France.

3 - Si certains s'adressent directement à un autocariste :

- soit ce dernier peut avoir la licence d'Agence de Tourisme, alors l'organisateur est couvert s'il accepte ses conditions de vente ;

- soit il peut seulement louer un car et dans ce cas, celui qui organise le pèlerinage est responsable personnellement ; il lui faut donc une couverture pour être en règle avec la loi.

Dans l'un et l'autre cas, les organisateurs ne peuvent pas percevoir de règlement sur leur compte personnel, sinon il leur faut le déclarer et ils seront soumis à l'impôt.

En effet, le pèlerinage n'est plus alors à proprement parler un acte culturel organisé sous la responsabilité de l'Association diocésaine et ne bénéficie plus des mêmes dispositions fiscales.

En conséquence, en cas de difficultés, le diocèse ne pourrait couvrir une initiative dans laquelle il n'a pas été partie prenante.

4 - Extrait de la Charte des pèlerinages adoptée par la conférence des évêques de France :

« Prêtres ou institutions ecclésiales dans le cadre de leurs responsabilités.

Pour des raisons tant pastorales que légales, les prêtres ou les responsables d'institutions ecclésiales qui organisent des pèlerinages à leur niveau de responsabilité, doivent soumettre leur projet au directeur diocésain et obtenir son accord. Faute de cet accord, le diocèse ne reconnaîtra pas ce pèlerinage, avec les conséquences légales que cela comporte. »

Il est demandé à tous de porter attention à l'application de ces directives afin que les groupes de pèlerins du diocèse sachent que leur démarche se fait dans les conditions les plus rassurantes, tout à fait conformes à la loi.

N.B. : Dans le cadre de voyages ou de déplacements comportant un groupe de personnes mineures, s'applique également la réglementation du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Adresse des Pèlerinages diocésains : 15 rue Eugène Varlin 87036 Limoges Cedex Tel : 05.55.30.39.88.
Permanence le Mercredi de 14h à 17h